CONFERENCE

DE

PRESSE

ALORS QUE LE DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR, SECTION CINEMA, NOUS NOTIFIAIT L'INTERDICTION DE L'IMPORTATION DU FILM"LA DIALECTIQUE PEUT-ELLE CASSER DES BRIQUES?" ET QU'EN PLUS IL NOUS FAISAIT SAVOIR QUE DORENAVANT PLUS AUCUN PERMIS D'IMPORTATION NE NOUS SERAIT DELIVRE, CES NOTES DE TRAVAIL VOUS PERMETTRONT, SANS DOUTE, DE FAIRE UNE PREMIERE ESTIMATION DES PROBLEMES EXISTANTS. MAIS PLUS ENCORE DE PERMETTRE DE MIEUX COMPRENDRE LES ENORMES DIFFICULTES QUI COMPROMETTENT L'EXISTENCE DE GROUPES TELS QUE LE NOTRE.

Historique et appréciation des faits

Le 14 mars, nous adressions au Département de l'Intérieur, section cinéma, une demande d'importation concernant le film "La dialectique peut-elle casser des briques ?". Contrairement à son habitude, qui est de renvoyer le permis dans les deux jours, le Département de l'Intérieur est resté silencieux jusqu'au mardi 19, jour où nous lui téléphonions pour savoir ce qui se passait. Nous apprenions que le permis d'importation ne pouvait être délivré parce qu'un distributeur genevois (D.F.G.) détenait déjà les droits commerciaux du film original, version non "détournée", et que ni l'un ni l'autre ne voulait distinguer deux films différents.

Bien que, pour nous, le film "La dialectique peut-elle casser des briques" se différencie nettement du film original par un sous-titrage qui détourne le film de sa signification première : violence, honneur et force - bref, gloire du muscle, Berne persiste dans son refus de considérer le problème sous l'angle culturel et non-commercial et réaffirme que le différend est à régler avec le distributeur. Ce dernier emploie comme argument final : "Si vous me versez Fr. 10.000.-, je vous fais venir la copie de Paris".

Cette situation précise et met à jour un des blocages principaux en Suisse, en ce qui concerne le cinéma, à savoir que, malgré les faveurs accordées par Berne au secteur culturel, c'est davantage le Cartel des distributeurs qui accorde au secteur non-commercial quelques droits afin d'appliquer le "juste équilibre" entre les besoins commerciaux, majoritaires, et les besoins non-commerciaux, évidemment minoritaires.

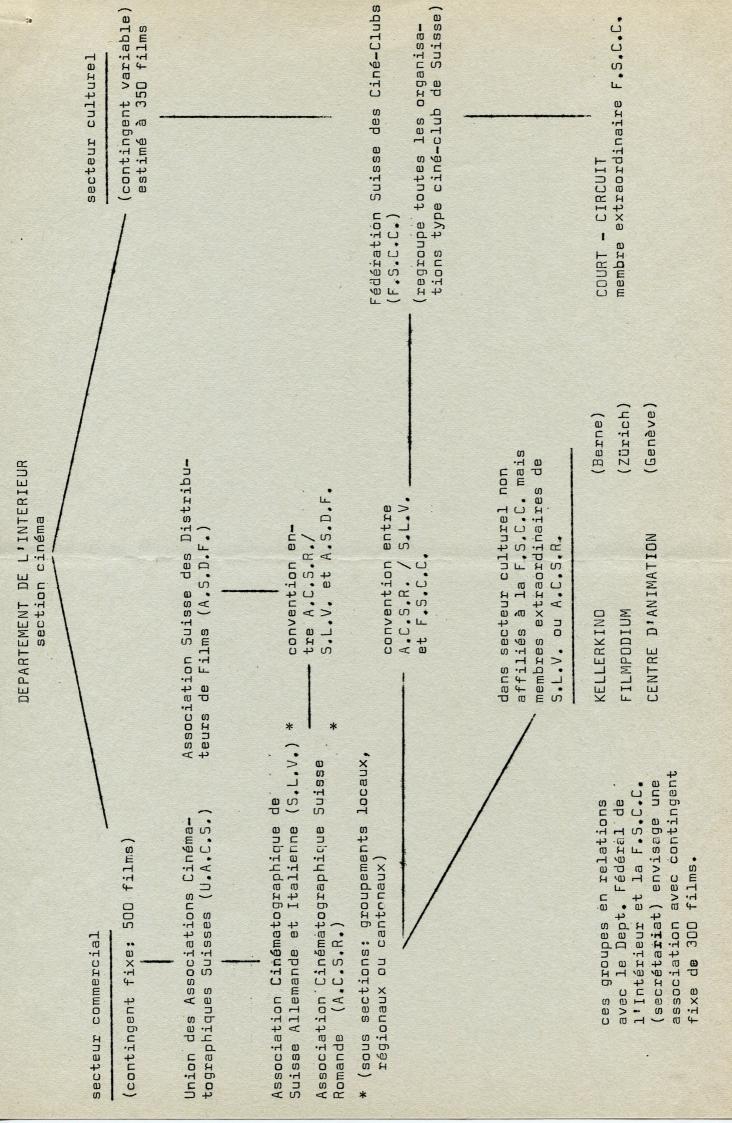
Si le secteur commercial est particulièrement bien organisé et structuré, le secteur non-commercial ne l'est que peu ; s'il devait l'être, ce serait en fonction de critères différents de œux du secteur commercial. On sait que le secteur commercial dispose d'un contingent global de 500 films par an, alors que le secteur non-commercial n'a pour sa part droit qu'à 350 films.

En fait, il serait temps de redéfinir et la notion de contingent, et son attribution, qui ne reposent, aux niveaux commercial et non-commercial, en partie, que sur la force économique que représentent les groupes les plus importants dans chacune des deux catégories.

Au niveau commercial, de plus en plus, la loi est faite par les distributeurs importants, alors que les petits distributeurs voient leur contingent diminuer chaque année. Ce développement est lié une fois encore aux garanties économico-juridiques que peuvent donner les uns et les autres. En ce qui concerne le non-commercial, on arrive à la même situation, puisque peu à peu des groupes tels que : centre d'animation (Genève), Filmpodium (Zurich), etc., accaparent la majorité du contingent disponible, ce qui met l'existence de groupes tels que le nôtre de plus en plus en difficultés.

Ci-après un organigramme et des extraits de la Loi fédérale sur le cinéma, de l'Association Cinématographique Suisse Romande, de la Fédération Suisse des Ciné-Clubs, susceptibles de mieux permettre l'approche de la situation du cinéma en Suisse.

Sans vouloir entrer aujourd'hui en matière sur différents points mettant (entre autres) en relief la promotion d'un "cinéma de qualité" par le secteur commercial, les interactions étroites entre les différentes associations et l'existence restreinte du secteur culturel, défini en fonction du secteur commercial, nous nous permettons de reproduire, en outre, quelques extraits du "Manifeste Court-Circuit" (automne 71) et de faire remarquer que, malgré la politique "d'encouragement du cinéma" du Département Fédéral de l'Intérieur, Court-Circuit n'a jamais reçu, depuis plus de quatre ans d'existence, sous quelque forme que ce soit, une aide des organes compétents.



LOI FEDERALE SUR LE CINEMA (du 28 septembre 62)

I COMMISSION FEDERALE DU CINEMA

- article premier -

(alinea 2) En font partie:

Un représentant de la conférence des chefs des départements cantonaux de l'Instruction Publique.

Un représentant de la conférence des chefs des départements centonaux de la police.

Un représentant de la fondation "Pro Helvetia".

Deux représentants du personnel cinématographique.

Neuf représentants d'organisations culturelles s'intéressant au cinéma.

Neuf représentants de l'économie cinématographique.

- article trois --

La commission a notamment les tâches suivantes:

- a. Observer le développement du cinéma dans son ensemble et faire des propositions au Département de l'Intérieur lorsqu'il paraît nécessaire de préndre des mésures;
- e. Encourager la collaboration entre les cantons dans le domaine du cinéma;
- f. Servir d'intermédiaire entre les miliaux intérassés ou s'intéressant au cinéma et encourager leur collaboration.

- article quatre -

La commission doit être consultée sur toutes les questions fondamentales du cinéma et avant que des prescriptions de droit fédéral ne soient adoptées.

II MESURES D'ENCOURAGEMENT

- article six -

La Confédération peut subventionner

a. Des institutions, organismes et manifestations encourageant la culturé ét surtout l'éducation cinématographique;

...........

III IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE FILMS

- article neuf -

(alinea l) La Confédération règle l'importation et la distribution de films pour que le cinéma suisse demeure indépendant de l'étranger.

(alinea 2) La Confédération facilite l'importation de films culturels, éducatifs ét scientifiques de valeur.

...........

- article onze -

L'importation des films scéniques de long métrage est réglée par l'attribution de contingents.

- article douze -

(alinea 1) Les contingents d'importation sont attribués individuellement, sur demande, aux distributeurs de films, en considération de leur activité.

(alinea 2) L'octroi d'un contingent peut être assorti de l'obligation pour le distributeur de fournir d'une manière équitable des films aux institutions, organisations et entreprises s'occupant de la culture et de l'éducation cinématographique.

(alinea 3) Les autorités attribuent les contingents veillent à éviter que se forment des monopoles contraires à l'intérêt public.

- article seize -

(alinea l) Le Département de l'Intérieur est compétent pour délivrer les permis d'importation et pour attribuer, réduire et retirer les contingents.

ORDONNANCE D'EXECUTION I DE LA LOI FEDERALE SUR LE CINEMA

III ENCOURAGEMENT D'ACTIVITES CULTURELLES DANS LE DOMAINE DU CINEMA

- article treize -

(alinea 1) Des subventions à des institutions, organismes et manifestations encourageant la culture cinématographique (art. 6, lettre a, de la loi) ne peuvent être accordées que si ces institutions, organismes et manifestations sont importantes pour l'ensemble du pays, si leur exploitation est déficitaire sans qu'il y ait faute de leur part et si, dans le cas où ils représentent un intérêt local, le canton et la commune où l'entreprise a son siège participent à cet appui financier dans une mesure équitable.

(alinea 2) La subvention est fixée suivant l'importance que l'institution, l'organisme ou la manifestation revêt pour la culture cinématographique suisse, le déficit d'exploitation éventuel et la base financière de l'entreprise.

(alinea 3) La Cinémathèque Suisse est considérée comme une des institutions encourageant la culture cinématographique.

ORDONNANCE D'EXECUTION II DE LA LOI FEDERALE SUR LE CINEMA

III CONTINGENTEMENT DES FILMS SCENIQUES DE LONG METRAGE

- article vingt -

(alinea 1) Des contingentements extraordinaires peuvent être attribués à des organisations d'utilité publique, ainsi qu'à des institutions dont le but et d'encourager la culture, notamment l'éducation cinématographique, lorsqu'elles s'occupent professionnellement de la distribution ou de la projection des films.

(alinea 2) L'attribution du contingent peut-être liée à l'obligation de n'organiser des projections qu'à des conditions déterminées, par exemple à certains endroits, certains jours et à certaines heures.

ORDONNANCE D'EXECUTION III DE LA LOI FEDERALE SUR LE CINEMA

I COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION FEDERALE DU CINEMA

- article cing -

(alinea 2) Des représentants des associations ou d'autres organisations intéressées au cinéma ne faisant pas partie de la commission peuvent, au besoin et avec l'assentiment du président, être appelés à prendre part aux séances des comités, mais avec voix consultatives

seulement.

ASSOCIATION CINEMATOGRAPHIQUE SUISSE ROMANDE

II . But

Art. 2 - L'A.C.S.R. a pour but de grouper les entrepreneurs professionnels de spectacles cinématographiques en Suisse Romande, de développer entre eux des relations amicales, de bonne confraternité et de loyale concurrence, d'organiser la défense de leurs intérêts moraux et matériels, d'encourager la présentation de bons films, l'éducation à la culture cinématographique et d'une façon généralé d'assurer une saine activité cinématographique en Suisse Romande.

Art. 3 - collabore avec l'Association Cinématographique de Suisse Allemande et Italienne (S.L.V.), l'Union Internationale de l'Exploitation Cinématographique (U.I.E.C.), l'Association Suisse des Distributeurs de Films (A.S.D.F.) ainsi qu'avec d'autres organisations à but analogue et prend une position commune avec le S.L.V. dans lé cadre de l'Union des Associations Cinématographiques Suisses (U.A.C.S) sur toutes les questions concernant l'économie cinématographique suisse.

c) lutte contre la publicité fallacieuse, déloyale ou de mauvais goût ét contre les spectacles cinématographiques immoraux.

III MEMBRES - B. membres extraordinaires

Art. 13 - La qualité de membre extraordinaire peut-être accordée aux personnes qui organisent des représentations cinématographiques régulières à but idéal.

Le comité règles l'étendue de cette activité et en fixe les conditions.

IV GROUPEMENT LOCAUX, REGIONAUX OU CANTONAUX

Art. 21 - Des groupements locaux, régionaux ou cantonaux, réunissant exclusivement des membres de l'A.C.S.R., peuvent être agréés par le comité, à condition qu'ils ne comportent aucun but ou activité incompatible avec ceux de l'A.C.S.R. et les intérêts de celle-ci. L'A.C.S.R. ne reconnaît qu'un seul groupement par ville région ou canton. Les groupements subviennent eux-mêmes à leurs propres dépenses; avec l'agrément du comité, ils peuvent être gérés par le secrétaire de l'A.C.S.R.

Tout groupement non agréé par le comité a un droit de recours à l'assemblée générale.

Art. 22 - L'affiliation à un groupement local, régional ou cantonal, peut être déclarée obligatoire par le comité de l'A.C.S.R. pour les membres de l'A.C.S.R. que cela concerne, si la demande en est faite par le groupement intéressé. Chaque membre peut recourir dans le délai d'un mois à l'assemblée générale contre une telle décision.

V ORGANISATION - B. Comité

Art. 39 - Le comité s'efforce notamment d'atteindre les buts de l' A.C.S.R. tels qu'ils sont déterminés aux art. 2 et 3 des présents statuts.

Il peut conclure des conventions dans le cadre des compétences accordées par l'assemblée générale et des accords réciproques avec le S.L. V., dans le cadre des présents statuts, afin notamment de rendre applicables à toute la Suisse des mesures adoptées par l'une ou l'autre association.

Art. 40 - Le comité est autorisé au cas ou entre l'A.S.D.F. et l'A.C. S.R. une convention ne pourrait être conclue ou si la convention cessait d'être valable, à prendre d'urgence toutes les mesures utiles à la protection de l'A.C.S.R. et de ses membres. Il peut ordonner en particulier que les films ne seront reçus que des distributeurs qui sont reconnus par l'A.C.S.R. Il peut ordonner en particulier que les films ne seront reçus que des distributeurs qui sont reconnus par l'A.C.S.R. comme fournisseurs de films et qui s'engagent à ne livrer des films qu'aux membres actifs de l'A.C.S.R.

VII REGLES DIVERSES

Art. 61 - La réglementation des rapports entre 1'A.C.S.R. et 1'A.S. D.F. et entre leurs membres fera l'objet d'une convention entre ces deux associations. Cette convention sera obligatoire pour leurs membres et fera partie intégrante des présents statuts.

Art. 62 - Les membres actifs et les membres extraordinaires ont l'obligation de n'utiliser dans leurs relations commerciales avec les distributeurs de films que des formules de contrat de films reconnues par l'A.C.S.R.

FEDERATION SUISSE DES CINE-CLUBS

II. But

Art. 3 - Le but de la Fédération Suisse des Ciné-Clubs est d'assurer une coopération plus étroite entre ses membres, notamment en les aidant dans leur travail pratique : approvisionnement en films et possibilités de projection, et, en contribuant au développement de la culture cinématographique. Elle n'a aucun but lucratif.

CONVENTION ENTRE ASSOCIATION CINEMATOGRAPHIQUE SUISSE ROMANDE ET FEDERATION SUISSE DES CINE-CLUBS

Art.ler - La FSCC s'engage à n'admettre comme membres sur le territoire de l'ACSR que des ciné-clubs ayant passé un accord avec un ou plusieurs membres de l'ACSR ou avec l'ACSR elle-même. Par ciné-club, on entend une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont les buts sont la diffusion de la culture cinématographique et l'organisation de séances privées où sont présentés, soit des films d'archives, soit des films dont la projection n'est pas réservée par contrat à un cinéma de sa localité.

Art.2 - L'ACSR s'engage à ne reconnaître la qualité de ciné-clubs qu'aux membres de la FSCC

Art.3 - Les membres de la FSCC sont autorisés à donner 12 séances au maximum par an avec des films loués par des membres de l'ASDF, dans la salle du membre de l'ACSR avec lequel un accord a été passé. Ces séances sont strictement privées, réservées aux membres d'un cinéclub et doivent avoir lieu en dehors des heures ou jours de spectacles ordinaires de la salle du membre de l'ACSR avec lequel un accord a été pris. Les programmes ne doivent pas faire l'objet de publicité par la voie des journaux et d'affiches. Aucun billet d'entrée ne doit être délivré.

Un grand nombre de films ne sont pas diffusés pour d'obscures raisons d'exploitation et par conséquent ne peuvent jamais être vus en Suisse. Il est donc essentiel que face à cette situation inadmissible, Court-Circuit puisse présenter les diverses recherches qui s'effectuent dans le nouveau cinéma; travail qui ne peut se concevoir que si nous sommes largement soutenus pour réaliser complètement cet objectif.

Court-Circuit naquît d'une part d'un besoin d'affirmer la nécessité du cinéma parallèle et de l'autre de la volonté de chacun de s'exprimer par l'image.

Par cinéma parallèle nous entendons la promotion et l'affirmation d'une expression cinématographique qui de par les imperatifs commerciaux se trouve complètement asphixiée. Dans ce sens et contrairement à l'animation des ciné-clubs, il est nécessaire de développer une information vivante en mettant à la portée d'un public sans cesse différent le plus grand choix de films contemporains et classiques ignorés.

Lorsque les ciné-clubs furent fondés, ils correspondaient à un besoin réel face à l'industrialisation et commercialisation subite du cinéma qui uniformisa la production et la distribution. Par la suite, même dans le circuit commercial, le choix se diversifia, certaines salles exploitèrent des classiques et alors qu'un marché du film d'art et d'essai se mit en place; le cinéma parallèle commença à se manifester.

Dès lors de nouveaux moyens d'action se sont imposés à nous qui refusons de nous figer dans la formation et les connaissances acquises. Nous avons ainsi choisi de montrer un certain nombre de films afin de confronter nos connaissances et éprouver un public. Nous avons pris parfois des risques en programmant des oeuvres difficiles voir incomplètes, parce que nous n'avons pas voulu considérer le public comme une clientèle mais comme un interlocuteur avec qui doit se nouer un dialogue dans lequel les 2 partis ne se ménagent pas: ainsi il nous est arrivé de nous trouver en affrontement avec ce public dont les réactions ont été riches d'enseignement. VOILA CE QUE PEUT ETRE UNE INFORMATION CINEMATOGRAPHIQUE VIVANTE :

Il est important de souligner que Court-Circuit tend à promouvoir le cinéma et ce, en aucun cas, dans un but lucratif. Dans ce sens et afin d'accomplir pleinement cette tâche, nous nous efforçons dans la mesure de nos moyens et selon la disponibilité des films 16mm de sortir de notre salle principale pour décentraliser l'information cinématographique et toucher ainsi plus largement la population par quartier.

Il nous semble tout d'abord important de rappeler que le problème du cinéma - en ce qui concerne le secteur culturel surtout n'a pas été abordé par son réel côté qui est celui de l'animation
cinématographique proprement dite. Nous signalons à cet effet le
texte sur la situation du cinéma à Genève qu'a rédigé Court-Circuit en décembre 1973.et qui proposait la formation d'une plateforme réunissant les groupes et personnes motivées afin d'aborder les problèmes de fond de cette animation. En attendant donc
que des discussions puissent avoir enfin lieu, Court-Circuit tient
dans l'immédiat à poser les problèmes globaux du cinéma en deux
points précis, regroupant la plupart des interrogations, et inspirés par les problèmes auxquelles nous nous heurtons présentement.

D'une part, il nous semble primordial d'arriver à une définition et à un fonctionnement indépendant de tout le secteur culturel, non commercial du cinéma. Il nous apparaît, en effet, comme pour le moins anormal que le secteur culturel du cinéma soit le pendant, la caution du cinéma commercial (voir à cet effet les accords passés entre la F.S.C.C. et l'A.C.S.R., p. ex.), et il apparaît comme non moins anormal que le Dept. Féd. de l'Intérieur (section cinéma), ait une 'politique d'encouragement" pour le cinema basée sur des critères mal définis. Un encouragement spécifique du secteur culturel nécessiterait la définition de paramètres qui n'auraient aucun rapport avec ceux utilisés pour l' exploitation commerciale du cinéma. Ménager la chèvre et le choux, adapter le développement du cinéma non commercial au priorité du secteur commercial, ne pas vouloir discerner le rapport économique et financier propre au cinéma-commerce de celui plus qualitatif du cinéma dit "culturel", il serait plus juste de dire du cinéma dont la consommation n'est pas déterminée par un profit économique, voici pour nous une politique à remettre en question. En dernière analyse, nous proposons une étude précise du cinéma-trust en Suisse et la mise sur pied d'un secteur cinématographique indépendant de toute associations professionnelle en place.

Ajoutons que l'opposition du cinéma commercial et non commercial est très schématique et serait à reconsidérer dans la mesure où

une "exploitation" ou plutôt une "rentabilisation" d'un cinéma culturel pourrait être envisagée, mais selon des lois économiques dont le moteur ne serait pas à priori le profit.

Le deuxième point sur lequel Court-Circuit tient à insister concerne la tendance actuelle à une centralisation du secteur culturel du cinéma. En effet, - et sans vouloir préjuger d'une future association regroupant la F.S.C.C. et les principaux groupes importateurs de films à but non commercial, ceci sous l'égide du Dept. Féd. de l'Intérieur (section cinéma) - nous voulons faire valoir l'importance qu'à pour nous la possibilité d'existence de groupes indépendants, développant leur travail en fonction des besoins spécifiques de leurs lieux d'implantation. Que le Dépt. Féd. de l'Intérieur tienne à mieux contrôler un secteur cinématographique en plein développement en favorisant une centralisation du secteur culturel, soit, qu'il y ait une organisation administrative faîtière en Suisse, soit, mais que celle-ci entraîne une mobilisation presque totale du contingent des films importés à but non lucratif, et une politique de choix des films en fonction - par la force des choses - de droits acquis et des besoins des groupes les plus importants, cela nous ne pouvons l'accepter.

Nous réclamons donc une discussion de fond et sur toute tendance centralisatrice du secteur non commercial, et sur le principe même de contingentement; que ce dernier soit adapté au moins en fonction des besoins de tous les groupes concernés.